

## Règlement de prévoyance

MVP102 – Edition 01.01.2010

### Table des matières

#### A. Dispositions générales

<b>Art. 1</b>	Définitions et abréviations
<b>Art. 2</b>	Fondation
<b>Art. 3</b>	Assurés
<b>Art. 4</b>	Réserves de santé
<b>Art. 5</b>	Salaire de base et salaire assuré

#### B. Prestations vieillesse

<b>Art. 6</b>	Prestations assurées
<b>Art. 7</b>	Bonifications de vieillesse / Avoir de vieillesse
<b>Art. 8</b>	Rente ou capital de vieillesse
<b>Art. 9</b>	Rente ou capital de conjoint survivant de retraité
<b>Art. 10</b>	Rente d'enfant de retraité

#### C. Prestations risques

<b>Art. 11</b>	Prestations assurées
<b>Art. 12</b>	Droit aux prestations de survivants
<b>Art. 13</b>	Droit à la rente de conjoint survivant
<b>Art. 14</b>	Rente de partenaire survivant
<b>Art. 15</b>	Capital au décès
<b>Art. 16</b>	Rente d'orphelin
<b>Art. 17</b>	Droit aux prestations d'invalidité
<b>Art. 18</b>	Rente d'enfant d'invalidité
<b>Art. 19</b>	Libération du paiement des cotisations

#### D. Prestations de libre passage

<b>Art. 20</b>	Résiliation du contrat de travail, libre passage
<b>Art. 21</b>	Transfert de la prestation de libre passage
<b>Art. 22</b>	Prolongation de la couverture de risque

#### E. Dispositions communes concernant les prestations

<b>Art. 23</b>	Paiement des prestations
<b>Art. 24</b>	Relations avec d'autres assurances
<b>Art. 25</b>	Adaptation à l'évolution des prix

<b>Art. 26</b>	Cession, nantissement, subrogation
<b>Art. 27</b>	Mise en gage, versement anticipé
<b>Art. 28</b>	Divorce
<b>Art. 29</b>	Prescription
<b>Art. 30</b>	Remboursement des prestations indues
<b>Art. 31</b>	Obligation de renseigner et de déclarer

#### F. Fonds de garantie

<b>Art. 32</b>	Affiliation
<b>Art. 33</b>	Contribution
<b>Art. 34</b>	Subsides du fonds de garantie

#### G. Financement

<b>Art. 35</b>	Nature des cotisations
<b>Art. 36</b>	Début et fin de l'obligation de cotiser
<b>Art. 37</b>	Répartition de la cotisation
<b>Art. 38</b>	Réserve pour cotisations futures de l'employeur
<b>Art. 39</b>	Paiement des cotisations
<b>Art. 40</b>	Rachat
<b>Art. 41</b>	Fortune de la fondation
<b>Art. 42</b>	Participations aux excédents

#### H. Dispositions transitoires

<b>Art. 43</b>	Rentes en cours
----------------	-----------------

#### I. Dispositions finales

<b>Art. 44</b>	Lacunes dans le règlement, contestations
<b>Art. 45</b>	Mesures d'assainissement
<b>Art. 46</b>	Modification du but, dissolution
<b>Art. 47</b>	Liquidation partielle ou totale de la fondation
<b>Art. 48</b>	Entrée en vigueur – modifications
<b>Art. 49</b>	Début et fin de l'affiliation à la fondation

## A. Dispositions générales

### Art. 1 Définitions et abréviations

Les définitions et abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement:

Fondation	Fondation de la Mutuelle Valaisanne de Prévoyance
Affiliés ou employeurs	Entreprises et indépendants affiliés à la fondation

Assurés ou travailleurs  
Personnes exerçant une activité dans des entreprises affiliées à la fondation et indépendants

Age terme  
Premier jour du mois qui suit l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS

AI  
Assurance invalidité fédérale

AVS  
Assurance vieillesse et survivants fédérale

LAA  
Loi fédérale sur l'assurance accidents

LPP  
Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle
LFLP, OLP	Loi fédérale et ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe

Dans la mesure où elle s'applique à des personnes, l'utilisation de la forme masculine ou féminine dans les dispositions suivantes est également valable pour l'autre sexe.

Le partenaire enregistré au sens de la LPart est assimilé à un conjoint.

## Art. 2 Fondation

1. Sous le nom de Mutuelle Valaisanne de Prévoyance (Walliser Vorsorge), il est créé sous la forme d'une fondation, une institution de prévoyance au sens des articles 111 et 113 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999. Elle est inscrite au Registre de la Prévoyance Professionnelle du Canton du Valais.
2. La fondation est régie par les statuts et le présent règlement d'exécution, ainsi que par la disposition constitutionnelle qui précède, les art. 80 et suivants du Code civil suisse du 10 décembre 1907, la Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) du 25 juin 1982 et, de manière plus générale, les autres dispositions prévues en la matière par le droit fédéral et celui du canton du Valais.
3. La fondation a son siège à Sion. Sa durée est indéterminée. Chaque exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
4. La fondation a pour but de se mettre, comme institution de prévoyance, à la disposition des employeurs, de servir aux travailleurs et aux indépendants qu'elle assure des prestations, en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès, et de placer les capitaux épargnés conformément aux prescriptions édictées en la matière.
5. La fondation réalise la prévoyance dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'application, ainsi que la prévoyance subrogatoire allant au-delà des prestations minimales fixées par la loi. Les dispositions légales de la LPP sont réservées dans tous les cas.
6. La fondation accorde aux affiliés le choix entre différents plans de prévoyance. Le genre de prestations accordées, les conditions d'octroi et le mode de financement sont définis, pour tous les plans, dans le présent règlement. L'étendue des prestations ainsi que d'éventuelles dérogations aux dispositions générales de ce règlement sont stipulées dans la confirmation d'affiliation et font partie intégrante du

règlement de prévoyance de l'affilié concerné. La fondation peut proposer jusqu'à trois plans de prévoyance aux assurés issus d'un même cercle auprès d'un affilié.

7. La fondation est réassurée auprès de compagnies d'assurances sur la vie pour les risques invalidité, décès et longévité, ceci conformément aux dispositions de la LPP et de la Loi sur la surveillance des assurances (LSA). Les contrats de réassurances sont applicables, de même que les dispositions générales LPP du ou des réassureurs, pour autant qu'ils soient conformes au présent règlement.

## Art. 3 Assurés

1. Sont admis dans la fondation en qualité d'assurés toutes les personnes exerçant une activité salariée auprès d'une entreprise affiliée, faisant partie du cercle des assurés mentionnés dans le plan de prévoyance, et annoncées nommément par l'employeur, ainsi que les indépendants affiliés, dont le salaire annuel correspond aux critères de l'art. 5.
2. Les personnes suivantes ne sont pas admises dans la fondation:
  - les personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins;
  - les personnes engagées pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, le salarié est admis à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue.
3. Les personnes qui sont partiellement invalides ou subissent une incapacité de gain partielle au moment de leur admission ne sont assurées que pour le salaire correspondant à leur capacité de gain résiduelle.
4. Lorsque plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour la même entreprise de placement durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, l'admission à la prévoyance doit se faire dès le début du quatrième mois de travail. S'il est convenu avant le début du travail que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'admission à la prévoyance se fait en même temps que les rapports de travail.
5. L'assurance commence en même temps que les rapports de service, mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>e</sup> anniversaire pour les risques de décès et d'invalidité et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 24<sup>e</sup> anniversaire pour les prestations de vieillesse.
6. L'assurance cesse à la naissance du droit aux prestations de vieillesse, en cas de dissolution des rapports de travail, ou si le salaire annuel ne correspond plus aux critères selon l'art. 5. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 7 et 8 ci-après.

7. Si, temporairement, le salaire ne correspond plus aux critères selon l'art. 5, le salaire assuré est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a du Code des obligations.
8. Si, définitivement, le salaire ne correspond plus aux critères selon l'art. 5, l'assuré sort de la fondation. L'avoir de vieillesse accumulé jusque-là, selon l'art. 7, est utilisé comme prestation de libre passage selon l'art. 21.
9. Lorsque un âge terme différent de l'âge ordinaire selon l'AVS est mentionné dans la confirmation d'affiliation, celui-ci est déterminant pour toutes les prestations.

---

**Art. 4 Réserves de santé**

1. Au vu des prestations de risque invalidité et décès excédant celles rachetées par la prestation de libre passage LPP apportée à l'entrée par l'assuré ou si l'assuré ne jouit pas de son entière capacité de travail à son entrée, la fondation peut exiger de l'assuré qu'il se soumette à un examen médical, auprès d'un médecin reconnu par elle et à ses frais.  
Si l'examen médical révèle que le risque est accru, l'admission dans la fondation peut être assortie d'un refus, d'une exclusion ou de réserves de santé pour la part des prestations de risques dépassant celles rachetées par la prestation de libre passage apportée lors de l'entrée. En cas de formulation d'une réserve de santé, les prestations minimales selon la LPP restent garanties dans tous les cas. Ces dispositions seront communiquées à l'intéressé par écrit, avec l'énoncé de leur objet.  
La durée des réserves n'excédera pas cinq ans, le temps de réserve éventuellement déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance inclus. Si un événement assuré en lien avec l'objet de la réserve survient durant cette période, seules les prestations légales minimales rachetées par la prestation de libre passage LPP seront versées, et ce de manière définitive jusqu'à la fin du droit aux prestations. Tant que tous les documents ou informations utiles à l'examen du risque n'ont pas été remis à la fondation, seule la couverture légale minimale LPP est accordée. Si un événement assuré survient durant cette période, seules les prestations légales minimales LPP sont accordées.  
Si une personne omet de déclarer ou déclare de manière inexacte un fait lié à l'état de santé ou à la capacité de travail, la fondation a le droit de refuser les prestations dépassant le minimum LPP.
2. En cas d'augmentation des prestations, les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent par analogie aux prestations supplémentaires à assurer.

---

**Art. 5 Salaire de base et salaire assuré**

1. Le salaire de base servant au calcul du salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant pour l'AVS, abstraction faite d'éléments de salaire de nature occasionnelle.  
Pour les assurés facultatifs et dans les professions où les conditions d'occupation et de rétribution sont irrégulières, le salaire de base peut être déterminé de manière forfaitaire, sans pour autant dépasser le salaire AVS annuel.  
Pour les assurés occupés moins d'une année, le salaire annuel est réputé celui qu'ils obtiendraient en travaillant toute l'année.  
Les assurés au bénéfice de plusieurs rapports de prévoyance sont tenus d'annoncer à la fondation l'ensemble des rapports de prévoyance et des salaires ou revenus assurés. Si les salaires assurés dépassent le décuple du montant-limite supérieur selon la LPP, la fondation réduit le salaire assuré en conséquence.
2. Le salaire assuré est défini dans la confirmation d'affiliation.
3. Le salaire assuré est déterminé pour la première fois lors de l'admission d'un assuré dans la fondation, puis au début de chaque année civile, pour la dernière fois au début de l'année au cours de laquelle l'assuré prend sa retraite. Les modifications de salaire intervenant au cours d'une année civile ne sont, dans la règle, prises en compte que pour l'année civile qui suit la modification. Les dispositions de l'alinéa 4 demeurent réservées.
4. En cas de changement de salaire annuel d'un assuré par suite de modification du contrat de travail (tel que changement de poste ou modification du degré d'occupation), l'affilié peut demander que le salaire annuel soit immédiatement adapté à la nouvelle situation.
5. Si le salaire annuel d'un assuré diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de maternité, de service militaire ou de protection civile, le salaire assuré est maintenu sans changement aussi longtemps qu'un salaire de remplacement est versé.
6. Toute modification du salaire après qu'une incapacité de travail soit survenue n'est pas prise en considération pour le calcul des prestations dues pour ce cas.
7. La prise en compte des revenus provenant d'une activité auprès d'un autre employeur est exclue.

---

## B. Prestations vieillesse

---

### Art. 6 Prestations assurées

1. Dans le cadre des dispositions relatives au paiement des prestations selon l'art. 23 et sous réserve des art. 20 et 21, la fondation accorde les prestations suivantes aux assurés ou à leurs survivants:
  - des rentes ou capitaux de vieillesse (art. 8);
  - des rentes ou capitaux de conjoint survivant de retraités (art. 9);
  - des rentes d'enfant de retraités (art. 10);
2. Les prestations assurées sont déterminées sur la base de l'avoir de vieillesse de l'assuré à l'âge terme et correspondent au moins aux prestations légales de la LPP.

---

### Art. 7 Bonifications de vieillesse / Avoir de vieillesse

1. Tout assuré, dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant son 24<sup>e</sup> anniversaire, a droit à des bonifications de vieillesse calculées en pour-cent de son salaire assuré selon les modalités définies dans la confirmation d'affiliation.
2. L'avoir de vieillesse comprend:
  - les bonifications de vieillesse afférentes à la période durant laquelle l'assuré a été affilié à la fondation;
  - les prestations de libre passage transférées;
  - les éventuels rachats effectués par l'assuré conformément à l'art. 40;
  - les intérêts aux taux fixés par le Conseil de fondation. L'intérêt est porté en compte à la fin de chaque année civile, calculé sur l'avoir de vieillesse acquis au début de la même année et sur les avoirs transférés durant l'année. La bonification de vieillesse de l'année en cours ne porte pas intérêt.

Sont déduits de l'avoir de vieillesse:

- les versements anticipés pour l'accès à la propriété d'un logement;
- les versements suite à un divorce.

Les sommes déduites ne donnent droit à aucun intérêt.

3. Les prestations de libre passage accumulées pour le compte des assurés dans une autre institution de prévoyance professionnelle doivent être transférées à la fondation. Il appartient à l'assuré d'en faire la demande.

---

### Art. 8 Rente ou capital de vieillesse

1. Le droit aux prestations de vieillesse échoit à l'âge terme.  
Un versement anticipé, partiel ou complet, des prestations de vieillesse est possible, au plus tôt lorsque

la personne assurée a atteint l'âge de 58 ans révolus.

Un versement anticipé complet ne peut être effectué que si les rapports de travail ont été résiliés.

Un versement anticipé partiel n'est possible qu'en proportion de la réduction du taux d'activité qui doit s'élever au moins à 20% d'un poste plein temps. Le taux d'activité réduit ne peut plus être augmenté. Le versement partiel ne peut être demandé qu'une fois par année civile.

Les assurés invalides ont droit à une rente de vieillesse lorsqu'est atteint l'âge terme prévu par le plan de prévoyance en vigueur au moment où est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

Une retraite anticipée partielle n'est possible que si l'assuré jouit de son entière capacité de travail.

2. La rente de vieillesse annuelle est déterminée en multipliant l'avoir de vieillesse disponible à la date de la retraite par les taux de conversion du capital en rentes valables à cette date. Les taux de conversion sont fixés par le Conseil de fondation. En cas de retraite anticipée, les taux de conversion sont diminués en conséquence.

En cas de retraite anticipée partielle, les avoirs accumulés minimum LPP et hors LPP sont partagés de manière proportionnelle en deux parts, l'une correspondant au taux de retraite anticipée et l'autre au taux d'activité restant, pour un cumul des taux égal à 100%.

La part correspondant à la retraite anticipée partielle ne peut plus donner droit à des prestations d'invalidité. En cas de décès durant la période de retraite anticipée partielle, les prestations pour survivants sont calculées de manière fractionnée selon les mêmes proportions que la réduction du taux d'activité. Pour la part vieillesse, les prestations pour survivants de retraités sont déterminées sur la base de la rente de vieillesse en cours.

En cas de cessation totale de l'activité avant l'âge terme, la retraite anticipée totale prend effet le premier jour du mois qui suit la fin de l'activité lucrative.

3. Le droit à la rente de vieillesse s'éteint au décès de la personne assurée.
4. Si, conformément à l'art. 23 al. 2, l'assuré a choisi le versement de la totalité ou d'une partie de ses prestations de vieillesse sous forme de capital, seul le solde de l'avoir de vieillesse qui subsiste donne lieu au versement d'une rente de vieillesse.
5. Si les rapports de travail sont prolongés au-delà de l'âge terme, l'assuré peut soit percevoir ses prestations de vieillesse en plus de son salaire, soit différer son droit aux prestations aussi longtemps que les rapports de travail sont maintenus, mais au plus jusqu'à l'âge de 70 ans. L'affilié et l'assuré peuvent continuer de verser des cotisations sur la base de la

dernière classe d'âge pour le calcul des bonifications de vieillesse. L'avoir de vieillesse accumulé à l'âge terme continue de porter intérêt aux taux fixés par le Conseil de fondation. Le montant ainsi accumulé est versé à l'assuré sous forme de capital ou de rente de vieillesse selon les taux de conversion fixés par le Conseil de fondation. En cas de décès de la personne après l'âge terme, seules des prestations pour survivants de retraités, déterminées sur la base de l'avoir de vieillesse accumulé à la fin du mois du décès, sont dues. En cas d'incapacité de travail d'une durée supérieure à trois mois survenant durant la période de différé, la personne est mise au bénéfice des prestations de vieillesse déterminées au début de l'incapacité de travail; aucune prestation d'invalidité n'est due par la fondation après l'âge terme.

---

**Art. 9 Rente ou capital de conjoint survivant de retraité**

Au décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, son conjoint survivant a droit à une rente de 60% de la rente de vieillesse. Il peut demander le versement de la prestation sous forme de capital, conformément à l'art. 23 al. 4.

---

**Art. 10 Rente d'enfant de retraité**

1. Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente d'enfant de retraité pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin selon l'art. 16.
2. Le montant de cette rente correspond à 20% de la rente de vieillesse.
3. En complément à l'art. 24, le cumul de la rente de vieillesse de l'AVS, des rentes complémentaires pour enfants de l'AVS, de la rente de vieillesse et des rentes pour enfants de retraité dues par la fondation ne peut excéder 100% du dernier salaire annuel AVS de la personne retraitée. Dans un tel cas, les rentes pour enfants de retraité sont réduites proportionnellement. Aucune réduction n'est effectuée sur la rente de vieillesse.
4. Le droit à la rente d'enfant de retraité s'éteint au décès de la personne assurée, dans la mesure où il ne s'est pas éteint précédemment selon l'art. 16.

---

**C. Prestations de risques**

---

**Art. 11 Prestations assurées**

1. La fondation accorde les prestations suivantes en cas de décès ou d'invalidité:
  - a. des rentes de conjoint survivant payables en cas de décès d'un assuré actif ou invalide (art. 13);
  - b. des rentes de partenaire survivant payables en cas de décès d'un assuré actif ou invalide (art. 14);
  - c. des rentes d'orphelins payables en cas de décès d'un assuré actif ou bénéficiaire de rentes (art. 16);
  - d. des capitaux au décès payables en cas de décès d'un assuré actif ou invalide (art. 15);
  - e. des rentes d'invalidité payables en cas d'invalidité d'un assuré actif (art. 17);
  - f. des rentes d'enfants d'invalide payables au bénéficiaire d'une rente d'invalidité (art. 18);
  - g. la libération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de gain (art. 19).

La libération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de gain et les capitaux au décès sont dus en cas de maladie ou d'accident. Pour les autres prestations, les prestations dues au sens de la LAA sont versées en priorité; la fondation intervient de façon complémentaire dans le cadre défini à l'art. 24.

2. Le montant des prestations d'invalidité et de décès est défini dans la confirmation d'affiliation. Pour les personnes non soumises à la LAA, le risque d'accident peut être inclus pour toutes les prestations à condition qu'il soit mentionné dans la confirmation d'affiliation.

---

**Art. 12 Droit aux prestations de survivants**

1. Les prestations de survivants sont dues si
  - a. le défunt était assuré au moment de son décès ou lorsque est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès, ou
  - b. à la suite d'une infirmité congénitale, le défunt était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins, ou
  - c. étant devenu invalide avant sa majorité, le défunt était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins, ou
  - d. il recevait de la fondation une rente d'invalidité au moment de son décès.
2. Les partenaires enregistrés au sens de la LPart sont assimilés à des conjoints.

### **Art. 13 Droit à la rente de conjoint survivant**

1. Si un assuré actif ou un bénéficiaire de rente d'invalidité marié décède, son conjoint a droit à une rente. Il peut demander le versement de la prestation sous forme de capital, conformément à l'art. 23.
2. Le droit à la rente de conjoint survivant prend naissance le mois qui suit celui du décès, au plus tôt cependant à la fin du paiement du salaire ou de la rente d'invalidité. Il s'éteint en cas de remariage ou de décès du conjoint.
3. Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint à la condition que son mariage ait duré dix ans au moins et qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital la remplaçant.

La rente allouée au conjoint divorcé ne peut, en aucun cas, dépasser la rente de conjoint survivant calculée selon les dispositions minimales LPP. De plus, elle est réduite dans la mesure où, ajoutée à celle des autres assurances, en particulier celles de l'AVS, de l'AI ou de la LAA, elle dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

4. La rente est réduite si le conjoint survivant est de plus de 10 ans plus jeune que l'assuré décédé. La réduction correspond à 1% du montant de la rente par année ou fraction d'année dépassant cette différence d'âge.

En outre, si la personne assurée s'est mariée après avoir atteint l'âge de 65 ans révolus, la rente est réduite de 20% par année ou fraction d'année dépassant cette limite d'âge. Si le mariage a eu lieu après l'âge de 69 ans révolus, la rente de conjoint devient caduque.

Si la personne assurée s'est mariée après avoir atteint l'âge de 65 ans révolus et était atteinte d'une maladie grave, dont elle devait avoir connaissance au moment du mariage et qui a causé son décès dans un délai de deux ans suivant le mariage, aucune rente de survivant n'est due.

Ces réductions ne sont applicables que pour la part de la prestation de survivant qui dépasse le minimum légal.

- ne sont ni mariés ni apparentés, et
- ne sont pas enregistré au sens de la LPart.

Sont exclues les personnes qui reçoivent déjà une rente de conjoint ou de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère.

Si l'assuré a atteint l'âge terme de la retraite ou s'il bénéficie de prestations de retraite anticipée complète de la fondation, il n'existe aucun droit à une rente de partenaire. En cas de retraite anticipée partielle, seule la part correspondant à l'activité résiduelle encore en cours donne droit à une rente de partenaire.

3. L'existence de la communauté de vie fondant un droit à une rente de partenaire doit être annoncée à la fondation au moyen d'une confirmation écrite et signée par les deux partenaires, avant le décès. A défaut, il n'existe aucun droit à une rente de partenaire.

Seule la situation existante au moment du décès et valablement annoncée fait foi. Si la communauté de vie a été dissoute avant le décès, aucune rente n'est due. La fondation peut exiger que la communauté de vie au moment du décès soit attestée par un document officiel complémentaire.

4. Le droit à la rente de partenaire survivant prend naissance le mois qui suit celui du décès, au plus tôt cependant à la fin du paiement du salaire ou de la rente d'invalidité. Il s'éteint en cas d'établissement d'une nouvelle communauté de vie semblable au mariage, de mariage ou de décès du partenaire.
5. Le montant de la rente de partenaire survivant est égal au montant de la rente de conjoint.

La rente est réduite si le partenaire survivant est de plus de 10 ans plus jeune que l'assuré décédé. La réduction correspond à 1% du montant de la rente par année ou fraction d'année dépassant cette différence d'âge.

Le partenaire survivant ne peut pas demander le versement de la prestation sous forme de capital mentionné à l'art. 23.

6. Aucun droit à une rente de partenaire survivant n'est accordé en cas de décès par suite d'accident.
7. Seul le dernier partenaire valablement annoncé a droit à une rente de partenaire. L'octroi simultané de prestations à plusieurs partenaires est exclu.

### **Art. 14 Rente de partenaire survivant**

1. Si un assuré actif ou un bénéficiaire de rente d'invalidité décède, son partenaire survivant a droit à une rente si les conditions des alinéas 2 et 3 sont remplies.
2. Le droit à une rente de partenaire survivant existe lorsque, au moment du décès, les partenaires – forment une communauté de vie semblable au mariage et en ménage commun sans interruption pendant les 5 années précédant immédiatement le décès de l'assuré, ou font ménage commun et ont au moins un enfant commun à charge, et

### **Art. 15 Capital au décès**

1. L'avoir de vieillesse total acquis au moment du décès de l'assuré, diminué, le cas échéant, de la valeur capitalisée de la rente de conjoint survivant ou de la rente de partenaire échue est versé par la fondation aux ayants droit suivants:
  - a. au conjoint survivant; à défaut:
  - b. aux enfants de l'assuré qui ont droit à une rente d'orphelin au sens de l'art 16; à défaut:

- c. aux personnes que l'assuré décédé entretenait de manière substantielle ou la personne qui a formé avec l'assuré décédé une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun; à défaut:
- d. aux enfants de l'assuré qui n'ont pas droit au capital au décès selon lettre b; à défaut:
- e. aux parents de l'assuré; à défaut:
- f. aux frères et sœurs de l'assuré; à défaut:
- g. aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Si plusieurs ayants droit d'une même catégorie sont concernés, le capital est réparti entre eux à parts égales.

Les ayants droit au sens de la lettre c doivent s'annoncer auprès de la fondation au plus tard jusqu'au versement du capital au décès. A défaut, aucun droit au capital au décès ne leur est accordé.

2. L'assuré peut désigner dans une déclaration écrite à la fondation quelles personnes du groupe d'ayants droit désignés aux lettres c) à g) pourront prétendre au capital au décès et dans quelle mesure.
3. Le capital au décès ne fait pas partie de la succession de la personne assurée.

#### **Art. 16 Rente d'orphelin**

1. En cas de décès d'un assuré, ses enfants ont droit à une rente d'orphelin. La même disposition est valable pour les enfants recueillis et qui sont à sa charge.
2. Le droit à la rente d'orphelin prend naissance le mois qui suit celui du décès, au plus tôt cependant à la fin du paiement du salaire, de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse.
3. Les rentes s'éteignent dès que l'enfant a atteint l'âge de 18 ans révolus ou à son décès. Pour les enfants qui n'ont pas achevé leur formation ou qui sont invalides à raison de 70% au moins, le droit à la rente subsiste jusqu'à ce qu'ils aient acquis une capacité de gain, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

#### **Art. 17 Droit aux prestations d'invalidité**

1. Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes assurées qui
  - a. sont invalides à raison de 40% au moins au sens de l'AI et qui étaient assurées lorsque est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité; ou
  - b. à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de

travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins; ou

- c. étant devenues invalides avant leur majorité, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

2. L'assuré a droit:
  - a. aux prestations d'invalidité entières s'il est invalide à raison de 70% au moins;
  - b. à  $\frac{3}{4}$  des prestations d'invalidité entières s'il est invalide à raison de 60% au moins;
  - c. à  $\frac{1}{2}$  des prestations d'invalidité entières s'il est invalide à raison de 50% au moins;
  - d. à  $\frac{1}{4}$  des prestations d'invalidité entières s'il est invalide à raison de 40% au moins.

Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne droit à aucune prestation.

3. Le degré d'invalidité pris en considération par la fondation est déterminé en comparant le revenu que l'assuré pourrait obtenir après la survenance de l'invalidité en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré, avec celui qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide. Il correspond au maximum au degré d'invalidité fixé par l'AI.

4. Le droit aux prestations d'invalidité débute en même temps que le droit aux rentes de l'AI, mais au plus tôt après le délai fixé dans la confirmation d'affiliation. Leur versement est cependant reporté jusqu'au moment où le salaire ou les indemnités journalières qui le remplacent cessent d'être versés. Il s'éteint lorsque l'AI supprime le droit aux rentes, lorsque l'assuré recouvre sa capacité de gain ou décède, mais au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge terme.

Les prestations sont réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait, s'oppose ou ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain.

En cas d'interruption de l'incapacité de travail ou de gain, il est tenu compte de la durée totale des incapacités de travail ou de gain résultant d'une même cause pour le calcul du délai d'attente. Si une interruption de l'incapacité de travail ou de gain dure plus d'un tiers du délai d'attente convenu, le délai d'attente recommence à courir. Par interruption, il faut entendre une diminution du degré de capacité de travail ou de gain à moins de 40%.

5. Le montant des prestations d'invalidité est adapté au degré d'invalidité conformément à l'alinéa 2.
6. Toute modification du degré d'invalidité entraîne une révision du cas et, le cas échéant, une adaptation du droit aux prestations. Toute prestation allouée en trop doit être restituée à la fondation.
7. Dans des circonstances particulières, le Conseil de fondation peut exceptionnellement tenir compte de raisons médicales qui n'auraient pas été jugée pertinentes par l'AI dans la fixation de l'invalidité, sans y être toutefois obligé. Il peut prendre en considération des modifications du degré d'invalidité qui ne sont pas ou qui ne seront que plus tard retenues par l'AI.

---

**Art. 18 Rente d'enfant d'invalidé**

Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin. La rente pour enfant d'invalidé est déterminée selon les règles applicables à la rente d'invalidité.

---

**Art. 19 Libération du paiement des cotisations**

1. Si un assuré est incapable de travailler, suite à une maladie ou un accident, la cotisation de l'employeur ainsi que celle de l'assuré selon l'art. 35 cessent d'être dues après écoulement du délai d'attente fixé dans la confirmation d'affiliation. Si l'incapacité de travail est partielle, les cotisations sont réduites conformément à l'art. 17 al. 2.
2. Pendant les périodes d'incapacité de travail, et proportionnellement au degré d'invalidité, les bonifications de vieillesse continuent à être créditées, sur la base du dernier salaire assuré.
3. Le droit à la libération du paiement des cotisations s'éteint lorsque l'AI supprime le droit aux rentes, lorsque l'incapacité de travail est inférieure à 40% ou lorsque l'assuré décède, mais au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge terme.

---

## D. Prestations de libre passage

---

**Art. 20 Résiliation du contrat de travail, libre passage**

1. Si avant la survenance d'un cas de prévoyance, le contrat de travail est résilié et que l'assuré quitte la fondation, l'avoit de vieillesse est utilisé en qualité de prestation de libre passage, selon les prescriptions légales.
2. La prestation de libre passage équivaut, conformément à l'art. 15 LFLP, à l'avoit de vieillesse accumu-

lé à la fin des rapports de travail, calculé selon les dispositions de l'art. 7.

3. La prestation de libre passage correspond au minimum au montant calculé selon l'art. 17 LFLP ou à l'avoit de vieillesse acquis selon la LPP, s'il est plus élevé.
4. Conformément à l'art. 17 LFLP, la prestation s'élève au moins au total des montants suivants:
  - a. les prestations de libre passage transférées d'institutions de prévoyance antérieures ainsi que les éventuels apports et retraits, intérêts compris;
  - b. le total des cotisations d'épargne personnelles, intérêts compris;
  - c. un supplément calculé en fonction des cotisations selon let. b correspondant à 4% par année d'âge suivant la 20<sup>e</sup> année, mais au maximum à 100%.

L'âge déterminant pour le calcul de ce supplément correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance.

5. L'assuré qui quitte la fondation avant l'âge terme, mais après l'âge lui donnant droit à une retraite anticipée, a droit à une prestation de libre passage, dans la perspective de la poursuite d'une activité lucrative et à la condition qu'il n'ait pas demandé le versement de la prestation de vieillesse.

---

**Art. 21 Transfert de la prestation de libre passage**

1. La prestation de libre passage doit continuer à être utilisée pour la prévoyance vieillesse, invalidité et en faveur des survivants de l'assuré sortant. A cet effet, elle est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, sur la base des indications de la personne assurée. Lorsqu'elle a fourni des prestations de libre passage, la fondation est libérée de l'obligation de servir des prestations de vieillesse. Si, ultérieurement, elle doit accorder des prestations d'invalidité ou pour survivants, elle peut en déduire la prestation de libre passage déjà fournie.
2. Si la prestation de libre passage ne peut pas être transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, l'assuré sortant est tenu de communiquer à la fondation sous quelle forme la prévoyance doit être maintenue (compte ou police de libre passage).

A défaut d'une telle notification, la fondation verse la prestation de libre passage à l'institution supplétive, au plus tôt après 6 mois, conformément à l'art. 4 LFLP.

3. La prestation de libre passage est versée en espèces à l'assuré sortant, à sa demande expresse:
  - a. s'il quitte définitivement la Suisse ou le Liechtenstein. L'assuré ne peut exiger le versement en espèces de la part de l'avoit de vieillesse acquise selon les dispositions de l'art. 15 LPP

s'il reste obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

- b. s'il s'établit à son propre compte et cesse d'être soumis à l'assurance obligatoire;
- c. si le montant de la prestation de libre passage est inférieur au montant annuel de ses propres cotisations.

Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. La fondation peut en exiger une authentification, aux frais de l'assuré.

L'assuré doit apporter les preuves requises pour un versement en espèces.

4. La prestation est exigible lorsque l'assuré quitte la fondation. Elle est affectée d'intérêts dès cette date. Un intérêt moratoire est dû 30 jours après la date où toutes les informations nécessaires au transfert de la prestation de libre passage sont réceptionnées auprès de la fondation. Le taux de l'intérêt moratoire est supérieur de 1% au taux d'intérêt LPP.

---

#### **Art. 22 Prolongation de la couverture de risques**

Les prestations en cas d'invalidité et de décès demeurent assurées sans prime particulière, jusqu'au moment où l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, mais au plus tard durant un mois après la date de sortie. Si, pendant cette période, une prestation devient exigible, les indemnités éventuelles déjà versées devront être restituées ou compensées par les prestations échues.

---

## **E. Dispositions communes concernant les prestations**

---

#### **Art. 23 Paiement des prestations**

1. Les prestations ne sont versées qu'après que tous les documents requis pour justifier les prestations aient été remis à la fondation.

En règle générale, les rentes sont versées par fractions trimestrielles. La rente est due pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint.

2. L'assuré qui prend sa retraite peut demander le versement de ses prestations sous forme de capital en lieu et place d'une rente.

L'assuré doit cependant présenter une demande écrite à la fondation au plus tard 12 mois avant l'échéance de la prestation. Si l'assuré ne présente pas sa demande dans le délai de 12 mois, la fondation n'est pas tenue de verser un capital.

Si seule une part de la prestation de vieillesse est versée sous forme de capital, la rente de vieillesse est déterminée sur la base de l'avoir de vieillesse qui subsiste.

Les prestations de conjoint survivant et d'enfants découlant de la part de la prestation de vieillesse versée sous forme de capital sont caduques. Le versement de tout ou partie de la prestation de vieillesse sous forme de capital requiert le consentement écrit du conjoint. Une authentification peut être exigée par la fondation, aux frais de l'assuré.

3. En dérogation à l'alinéa ci-dessus, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité entière ou l'assuré pour lequel une demande d'invalidité est en cours et qui atteint l'âge terme, n'a pas la possibilité de percevoir ses prestations de vieillesse sous forme de capital. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité partielle peut demander que l'avoir de vieillesse résultant de sa capacité de gain résiduelle soit versé sous forme de capital de vieillesse.
4. Le conjoint survivant ayant droit à une rente peut demander le versement de ses prestations sous forme de capital en lieu et place d'une rente. Le conjoint survivant doit alors présenter une demande écrite à la fondation avant le versement de la première rente.  
Pour les prestations mises en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, le consentement écrit du créancier gagiste est obligatoire.
5. Si la fondation est tenue d'avancer des prestations en vertu de dispositions légales contraignantes, seules les prestations minimales selon la LPP sont versées.
6. Les prestations de la fondation sont versées aux ayants droit sur leur compte bancaire ou par la poste à l'adresse en Suisse qu'ils indiquent à la fondation. Si une personne bénéficiaire d'une rente habite à l'étranger, le siège de la fondation est considéré comme lieu d'exécution.
7. La fondation alloue une prestation en capital en lieu et place de la rente lorsque celle-ci est inférieure à 10% de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, à 6% dans le cas d'une rente de conjoint survivant, ou à 2% dans le cas d'une rente d'enfant.
8. Le conseil de fondation peut déroger aux présentes dispositions lorsque l'intérêt de la fondation le justifie, sous réserve des droits acquis par les assurés.

---

**Art. 24 Relations avec d'autres assurances**

## 1. Principes

a. Les prestations découlant du présent règlement sont servies en complément à celles d'autres assurances sociales ou assurances professionnelles financées, soit par l'employeur seul, soit l'employeur et le salarié. Le cumul de toutes ces prestations ne doit cependant pas procurer un avantage injustifié à l'ayant droit.

b. Un avantage injustifié existe lorsque le montant total des prestations selon ce règlement, cumulé avec d'autres revenus, excède 90% du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé.

Sont considérés comme revenus et prestations à prendre en compte, les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que:

- les rentes ou prestations en capital converties en rentes provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, indemnités pour atteinte à l'intégrité et toute autre prestation semblable;
- le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un invalide ou le revenu que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser;
- les revenus du conjoint survivant et des orphelins sont comptés ensemble.

c. Les ayants droit sont tenus de renseigner la fondation sur toutes les prestations d'assurance et revenus les concernant, ainsi que de tout fait ou décision ayant une incidence sur leur droit aux prestations.

## 2. Concours avec l'assurance accidents et l'assurance militaire

Si à la survenance d'un cas d'assurance, l'assurance accidents ou l'assurance militaire est tenue d'intervenir, la fondation réduit ses prestations d'invalidité et de décès. Ajoutées aux autres revenus, celles-ci ne peuvent dépasser la limite fixée à l'alinéa 1 let. b, et n'excéderont en aucun cas les prestations minimales selon la LPP. Si l'assurance accidents ou l'assurance militaire réduit ses prestations du fait que le cas d'assurance n'est pas exclusivement dû à une cause reconnue par ces deux institutions, la fondation effectue son versement en proportion.

Néanmoins, la fondation ne verse, en aucun cas, des prestations destinées à venir compenser le refus ou la réduction de prestations de la part de l'assurance accidents ou de l'assurance militaire à la suite d'un cas d'assurance provoqué par la faute de l'assuré invalide ou du défunt.

## 3. Réduction de la part de l'AVS/AI

Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par faute de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la fondation peut réduire ses prestations dans la même proportion.

---

**Art. 25 Adaptation à l'évolution des prix**

1. Les rentes d'invalidité et de survivants sont adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'âge de la retraite LPP, conformément aux dispositions du Conseil Fédéral. L'adaptation est faite selon les dispositions minimales de la LPP.

2. Les rentes de vieillesse en cours, les rentes de conjoint survivant versées à des bénéficiaires ayant dépassé l'âge terme, ainsi que la part des autres rentes excédant le minimum légal peuvent être adaptées selon les moyens financiers disponibles à cet effet. Il appartient au conseil de fondation de fixer le niveau de l'adaptation. Celui-ci fait l'objet d'une décision annuelle, commentée dans le rapport annuel d'activité de la fondation.

---

**Art. 26 Cession, nantissement, subrogation**

1. Le droit à une prestation ne peut être ni remis en nantissement, ni cédé avant son échéance, sous réserve des dispositions des art. 27 et 28 ci-après.

2. Le droit aux prestations ne peut pas être compensé avec des créances de l'affilié à l'égard d'un assuré ou de bénéficiaires de rentes, cédées à la fondation, à l'exception des cotisations dues par l'assuré et qui n'ont pas été déduites du salaire.

3. La fondation est subrogée aux droits des bénéficiaires de prestations d'invalidité ou de décès envers tout tiers responsable dès la survenance du dommage, jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle alloue. Les dispositions des art. 27 OPP2 et suivants s'appliquent.

---

**Art. 27 Mise en gage, versement anticipé**

1. L'assuré actif peut, au plus tard trois ans avant l'âge terme, mettre en gage ses droits aux prestations de prévoyance ou demander le versement anticipé de sa prestation de libre passage acquise pour l'accès à la propriété d'un logement pour ses propres besoins, dans les limites prévues par la loi.

2. L'accès à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle est réglementé par les dispositions légales en vigueur, ainsi que par les règles d'application édictées par le conseil de fondation.

3. Si un assuré obtient un versement anticipé, les prestations assurées sont réduites en fonction du montant versé. L'assuré peut maintenir le niveau des prestations de risque assurées en s'acquittant d'une prime de risque auprès d'une compagnie d'assurance.
4. L'assuré a la possibilité de rembourser le montant qui lui a été versé. Un tel remboursement est traité comme un apport de libre passage.  
Le remboursement est autorisé jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.
5. Le montant du versement anticipé est réduit de l'avoir de vieillesse; la part LPP et la part sur-obligatoire sont réduites en proportion du versement anticipé par rapport à l'avoir total accumulé.

---

**Art. 28 Divorce ou dissolution du partenariat enregistré**

1. En cas de divorce au sens du Code civil suisse ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré selon la LPart, les prestations de libre passage acquises durant le mariage par les ex-conjoints peuvent être partagées. Le jugement de divorce fixe le montant et l'affectation de la prestation de libre passage à transférer. Lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu, le juge fixe une indemnité équitable en lieu et place du partage de la prestation de libre passage.
2. Le montant versé est déduit de l'avoir de vieillesse, d'abord sur la part sur-obligatoire et, si celle-ci n'est pas suffisante, sur la part LPP. Les prestations assurées sont réduites en fonction du montant versé. L'assuré peut racheter la part transférée à l'ex-conjoint jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance.
3. En l'absence d'indications relatives à la part LPP lors du transfert, les prestations de libre passage reçues à la suite d'un divorce sont entièrement affectées à la prévoyance sur-obligatoire.

---

**Art. 29 Prescription**

Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129 à 142 du Code des obligations sont applicables.

---

**Art. 30 Remboursement des prestations indues**

Les prestations indûment touchées doivent être restituées. Le droit de demander la restitution s'éteint une année après le moment où la fondation a eu connais-

sance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

---

**Art. 31 Obligation de renseigner et de déclarer**

1. Obligations de la fondation
  - a. La fondation renseigne régulièrement les entreprises affiliées en leur remettant les comptes annuels et le rapport annuel d'activité. Ces documents contiennent toutes les informations requises par la LPP dans le cadre des dispositions sur la transparence
  - b. La fondation adresse chaque année aux entreprises affiliées un certificat de prévoyance pour chaque assuré actif, sur lequel figurent les données personnelles de l'assuré et les mesures de prévoyance qui le concernent.  
Sur demande d'un assuré, la fondation lui remet un exemplaire des comptes annuels et du rapport annuel d'activité.
2. Obligations des assurés et des entreprises affiliées
  - a. Chaque assuré est tenu de renseigner la fondation dans les 30 jours d'une manière véridique sur tous les points ayant une importance pour son assurance, en particulier sur les modifications de son état civil, de ses obligations d'entretien et de son adresse, ainsi que sur l'ensemble de ses rapports de prévoyance. Les salaires ou revenus assurés hors de la fondation doivent être communiqués si les sommes maximales assurables selon les dispositions légales sont atteintes.
  - b. Les bénéficiaires de prestations sont tenus de renseigner de manière exhaustive la fondation sur les revenus à prendre en compte, provenant d'autres assurances ou d'une activité lucrative, ainsi que tout changement qui pourrait modifier son droit aux prestations. Sur demande de l'administration de la fondation, les rentiers doivent fournir un certificat de vie et les invalides un certificat d'un médecin choisi en accord avec la fondation.
  - c. La fondation décline toute responsabilité quant aux suites préjudiciables pour les assurés et les rentiers, ou leurs ayants droit, qui seraient dues à l'inobservation desdites obligations. Si la fondation subit des dommages du fait de l'inobservation des obligations en cause, la personne coupable en est tenue responsable.
  - d. Sous réserve de l'alinéa f, les entreprises affiliées sont tenues, au début de chaque exercice, de remettre à la fondation la liste des personnes assurées en y indiquant notamment: nom, prénom, date de naissance, état civil, salaire annuel. Elles doivent également informer en détail la fon-

dition si un cercle d'assurés est couvert par d'autres plans auprès d'une autre institution de prévoyance.

- e. Les entreprises affiliées sont tenues de communiquer à la fondation dans les 30 jours l'entrée et la sortie de tout assuré, la survenance d'un cas de prévoyance ou toute autre modification, au moyen des formulaires mis à leur disposition.
- f. La fondation peut autoriser les entreprises assurées selon le minimum légal et ayant un personnel engagé de manière saisonnière d'annoncer seulement en fin d'exercice l'ensemble des mutations intervenues, au moyen d'un formulaire adéquat remis par la fondation.

---

## F. Fonds de garantie

---

### Art. 32 Affiliation

La fondation est affiliée au fonds de garantie fédéral.

---

### Art. 33 Contribution

La fondation verse au fonds de garantie la contribution fixée par le Conseil fédéral.

---

### Art. 34 Subsides du fonds de garantie

Les éventuels subsides du fonds de garantie sont utilisés conformément à la législation en vigueur et aux directives du conseil de fondation.

---

## G. Financement

---

### Art. 35 Nature des cotisations

1. Les prestations de vieillesse et de risque, y compris la cotisation au fonds de garantie, sont financées par les cotisations des assurés et des affiliés.
2. La cotisation pour les prestations de vieillesse correspond aux bonifications de vieillesse selon l'art. 7.
3. La prime pour l'assurance des prestations de risque est déterminée en fonction de l'âge et du sexe de l'assuré.
4. La cotisation au fonds de garantie est fixée en pourcentage du salaire coordonné selon les principes définis par le Conseil de fondation, de sorte qu'elle couvre de manière adéquate la cotisation définie à l'art. 33.

5. Les montants et l'application de frais de gestion sont fixés par un règlement de frais édicté par le Conseil de fondation.

---

### Art. 36 Début et fin de l'obligation de cotiser

1. L'obligation de payer des cotisations commence en même temps que les rapports de service. La prime pour les prestations de risque et frais est due dès l'admission, mais au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>e</sup> anniversaire. Les autres cotisations sont dues dès l'admission, mais au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 24<sup>e</sup> anniversaire.
2. L'obligation de cotiser cesse lorsque
  - le rapport de prévoyance prend fin;
  - l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite;
  - l'assuré remplit les conditions de la libération du paiement des cotisations prévues à l'art. 19;
  - à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède.
3. En cas de maternité, de service militaire ou de protection civile, les cotisations restent dues dans leur intégralité.
4. En cas d'incapacité de gain partielle, la cotisation est due sur la part du salaire assuré résultant de l'activité résiduelle.

---

### Art. 37 Répartition de la cotisation

1. L'employeur paie au moins la moitié de la cotisation totale. Les cotisations des assurés sont déduites, par l'entreprise, des salaires ou des indemnités journalières, et sont ajoutées aux cotisations versées par l'employeur à la fondation.
2. L'employeur peut effectuer des versements pour améliorer la prévoyance professionnelle des personnes assurées, en appliquant des critères objectifs pour en effectuer la répartition.

---

### Art. 38 Réserve pour cotisations futures de l'employeur

L'employeur peut constituer une réserve en effectuant à l'avance des versements à la fondation. Les cotisations dues par l'employeur peuvent être prélevées de cette réserve. Cette réserve de cotisations doit être comptabilisée séparément; elle ne peut être utilisée à d'autres fins sans l'autorisation de l'employeur. La rémunération de cette réserve est fixée par le Conseil de fondation.

---

### Art. 39 Paiement des cotisations

1. Les cotisations sont payables d'avance. La fondation édicte les dispositions relatives au mode de paiement.
2. En cas de retard dans le paiement des cotisations, les frais et intérêts de retard seront facturés. Lorsque les cotisations n'ont pas été transférées

dans les trois mois suivant le terme de l'échéance annuelle, la fondation en informe la commission administrative.

3. En cas de retard prononcé et après avoir effectué les rappels usuels, la fondation ouvrira une procédure de poursuite contre l'affilié. Elle peut suspendre la couverture d'assurance ou procéder à l'exclusion de l'entreprise affiliée; dans les deux cas, l'institution supplétive, responsable du contrôle des affiliations, en est avertie.

---

#### **Art. 40 Rachats**

1. L'assuré peut effectuer, à titre individuel, des rachats de prestations réglementaires manquantes, au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance.

L'employeur peut participer au financement du rachat de prestations réglementaires manquantes. Le montant total des rachats ne peut cependant conduire à un avoir de vieillesse plus élevé que celui qu'il aurait obtenu en cotisant depuis l'âge du début des cotisations pour la vieillesse fixé dans la confirmation d'affiliation, sur la base du dernier salaire assuré. Le montant maximal du rachat est déterminé par différence entre l'avoir de vieillesse effectivement acquis à la date du calcul et celui calculé par la fondation, sur la base de l'âge exact de l'assuré, de ses données personnelles, et d'un taux d'intérêt maximal de 2%. Un avoir du pilier 3a doit être porté en réduction du montant maximal, conformément aux dispositions de l'art. 60a OPP2. Les sommes de libre passage accumulées hors de la fondation doivent également être portées en réduction.

Pour les personnes qui arrivent de l'étranger et n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, les dispositions de l'art. 60b OPP2 s'appliquent.

L'assuré intéressé à un rachat en fait la demande à la fondation, seule habilitée à en déterminer le montant exact. Les rachats de prestations réglementaires sont affectés à la prévoyance sur-obligatoire et peuvent être administrés séparément.

2. L'assuré peut, après avoir racheté toutes les prestations réglementaires, effectuer des rachats supplémentaires afin de compenser partiellement ou totalement les réductions qui surviendraient lors d'une retraite anticipée.

L'avoir de vieillesse résultant d'un tel rachat est affecté à la prévoyance sur-obligatoire, il est administré séparément et n'entre pas dans le calcul des rentes d'invalidité et de survivants.

En cas de renonciation à la retraite anticipée, l'objectif de prestations réglementaires ne doit pas être dépassé de plus de 5%. A son échéance, l'avoir de vieillesse qui dépasse cette limite est attribué aux fonds libres de l'affilié.

Après le versement de prestations pour une retraite anticipée partielle ou en cas de prorogation des prestations de vieillesse, aucun nouveau rachat ne peut être effectué, à l'exception des rachats effectués suite à un divorce.

3. L'assuré qui a obtenu un versement anticipé pour l'accès à la propriété d'un logement doit rembourser la somme versée avant de pouvoir procéder à un rachat. Font exception les assurés qui ne sont plus autorisés à rembourser le versement précité, ceci pour autant que les rachats additionnés aux versements anticipés ne dépassent les prestations réglementaires maximales, ainsi que les rachats effectués suite à un divorce.
4. Les rachats portent intérêt aux taux définis par le Conseil de fondation depuis le jour de réception du paiement par la fondation.
5. Si des rachats ont été effectués, la prestation de libre passage ou de retraite qui en résulte ne peut pas être versée en espèces au cours des 3 ans qui suivent.

---

#### **Art. 41 Fortune de la fondation**

1. La fortune de la fondation doit comprendre, à titre de fortune liée, les avoirs de vieillesse de tous les assurés actifs, la valeur actuarielle de toutes les rentes en cours qui ne sont pas encore réassurées auprès d'une société d'assurance et les provisions techniques nécessaires à la pérennité de la fondation. Ce qui excède la fortune liée constitue la fortune libre et son utilisation fait l'objet d'une décision annuelle du conseil de fondation, communiquée dans le rapport annuel d'activité. Elle peut notamment être utilisée pour couvrir les frais de gestion.
2. Les fonds doivent être placés selon les principes d'une gestion de capitaux prudente, visant la sécurité, un rendement approprié et les besoins de liquidités nécessaires pour le paiement des engagements courants.
3. Les prescriptions de la LPP relatives aux placements sont applicables.

---

#### **Art. 42 Participations aux excédents**

L'utilisation des excédents résultant de contrats de réassurance conclus entre la fondation et des sociétés d'assurances fait l'objet d'une proposition du conseil de fondation à l'assemblée des délégués. Sauf décision contraire de celle-ci, les excédents sont attribués à la fortune de la fondation et sont utilisés en priorité pour constituer les réserves nécessaires, réduire les frais de gestion, réduire les coûts des risques décès et invalidité, ou pour améliorer le taux d'intérêt porté sur l'avoir de vieillesse des assurés fixé à l'art. 7 al. 2.

---

## H. Dispositions transitoires

---

### Art. 43 Incapacité de travail survenue dans les années 2005 et 2006

Si l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité a débuté en 2005 ou en 2006, l'assuré a droit aux prestations d'invalidité entières s'il est invalide à raison de 66 2/3% au moins.

---

## I. Dispositions finales

---

### Art. 44 Lacunes dans le règlement, contestations

1. Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement sont tranchés par le conseil de fondation au sens de l'acte de fondation. Pour cela, il est tenu d'observer le cadre légal et celui découlant des directives de l'Autorité de surveillance.
2. Les contestations entre un assuré ou un ayant droit et le conseil de fondation sur l'interprétation ou l'application de ce règlement ou sur des questions qu'il ne traite pas sont tranchées selon les dispositions légales par le Tribunal cantonal créé à cet effet. Le tribunal compétent est celui du siège administratif de la fondation.

---

### Art. 45 Mesures d'assainissement

1. En cas de découvert technique constaté par l'expert ou l'Autorité de surveillance, la fondation est tenue de le résorber. Le conseil de fondation définit les mesures d'assainissement nécessaires à cet effet et en informe l'Autorité de surveillance.
2. Ces mesures doivent être adaptées au découvert, être de nature à le résorber, répondre au principe de proportionnalité et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles respecteront en tous les cas les dispositions légales en vigueur et feront l'objet d'une information particulière aux affiliés, aux assurés et aux bénéficiaires de prestations.

---

### Art. 46 Modification du but, dissolution

1. Le but défini à l'art. 2 du présent règlement pourra, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, être modifié ou complété en tout temps par l'assemblée des délégués de la fondation, si des motifs objectifs, tels que les progrès de la médecine ou de la technique, des changements de caractère social, économique ou politique considérables, ou encore

des pertes importantes, de même que des modifications essentielles de structures dans les entreprises intéressées le rendent nécessaire; il en est de même si le but originel n'est plus réalisable ou ne peut plus être atteint que difficilement.

2. L'assemblée des délégués de la fondation est également compétente pour prononcer, sur la base des mêmes motifs, la dissolution de la fondation.
3. Elle ne peut toutefois modifier ou compléter les art. 2 et 48, ni décider la dissolution de celle-ci qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.
4. Les art. 86 et 88 du Code civil suisse, de même que, par analogie, les dispositions de l'art. 17 des statuts demeurent au surplus réservés.

---

### Art. 47 Liquidation partielle ou totale

1. En cas de liquidation partielle ou totale de la prévoyance d'affiliés ou de liquidation partielle de la fondation, les dispositions des règlements spécifiques s'appliquent.
2. En cas de liquidation partielle ou totale de la fondation, un droit à des fonds libres s'ajoute au droit à la prestation de libre passage.
3. Les conditions d'une liquidation partielle de la fondation sont définies par le conseil de fondation et précisées dans un but spécifique.
4. Les fonds libres à prendre en considération correspondent à ceux figurant au bilan de l'exercice comptable précédant la liquidation. Ils peuvent être adaptés en cas de modification importante durant la période séparant leur détermination de la date de leur répartition et, le cas échéant, de leur transfert. En cas de découvert technique, la fondation peut réduire les prestations de libre passage proportionnellement au degré de couverture mais garantit en tous les cas la prestation de libre passage correspondant à l'avoir de vieillesse minimal selon la LPP. N'ont droit à une part des fonds libres que les assurés sortants qui ont cotisé pour la vieillesse. Une fois déterminés les fonds libres à prendre en considération, la fondation applique les dispositions prévues par le règlement spécifique.
5. La fondation informe les assurés et les bénéficiaires de rentes de la liquidation. Les assurés ont le droit de consulter le plan de répartition. Le cas échéant, ils peuvent faire vérifier les conditions de la liquidation, la procédure et le plan de répartition par l'Autorité de surveillance à laquelle est soumise la fondation. En cas de liquidation totale, l'Autorité de surveillance examine d'office l'ensemble de ces éléments.

---

**Art. 48** **Entrée en vigueur - modifications**

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Il annule et remplace les éditions précédentes.
2. Les modifications ont été adoptées par le Conseil de fondation en séance du 25 septembre 2009 et sont communiquées à l'Autorité de surveillance.
3. Les prestations pour les cas de prévoyance survenus avant l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement sont déterminées conformément au règlement en vigueur lorsque est survenu le cas de prévoyance. Les dispositions réglementaires valables lorsque est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité sont déterminantes pour toutes les prestations.

---

**Art. 49** **Début et fin de l'affiliation à la fondation**

1. L'affiliation à la fondation s'effectue sur la base d'une demande d'admission. La confirmation d'affiliation intervient après examen de la demande.
2. L'affiliation est établie pour une durée indéterminée, toutefois pour un minimum de cinq ans. Sauf avis de résiliation donné par lettre recommandée, six mois à l'avance, l'affiliation est reconduite tacitement de cinq ans en cinq ans.
3. En cas d'affiliation d'une entreprise, les bénéficiaires de rentes en cours restent affiliés auprès de l'institution de prévoyance précédente. Par convention écrite approuvée par la fondation, il peut être dérogé à ce principe.
4. La fondation établit le calcul des prestations de rachat en cas de résiliation, conformément aux dispositions de la LPP et sur la base de l'avis de l'expert agréé.
5. La résiliation d'une affiliation par l'entreprise s'effectue après entente avec la commission administrative. La fondation annoncera la résiliation à l'Institution Supplétive, responsable du contrôle des affiliations.
6. En cas de résiliation d'une affiliation, les bénéficiaires de rentes en cours sont transférés auprès de la nouvelle institution de prévoyance.

Martigny, le 25 septembre 2009

Le Président: Pierre-Marcel Revaz

Le Vice-Président: Frédéric Perraudin